

### **1.3 Disposition relative au droit du divorce : la clarification des conditions de révision des prestations compensatoires fixées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000**

Le système issu de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a offert **deux critères possibles de révision** des prestations compensatoires fixées sous forme de rentes viagères avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 : ont ainsi été visés,

d'une part, le cas du **changement important dans les ressources ou besoins de l'une des parties** (article 276-3 du code civil) et,

d'autre part, l'hypothèse où, même en l'absence d'un tel changement, **le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif** (article 33, VI, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

Cette seconde cause de révision a été entendue largement par la jurisprudence : **la Cour de cassation** a admis que les juges prennent en considération non seulement les critères posés à l'article 276 du code civil auquel renvoie expressément l'article 33, VI, alinéa 1<sup>er</sup> précité, à savoir **l'âge et l'état de santé du créancier**, mais aussi les éléments visés à l'article 271 du code civil et notamment **la durée du service de la rente et le montant déjà versé** parmi d'autres éléments relatifs aux patrimoines des ex-époux.

La présente loi en son article 7 consacre cette jurisprudence, en indiquant dans l'article 33, VI, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 que, pour apprécier l'avantage manifestement excessif lors d'une demande de révision, « **il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé** ».

Il s'agit **d'unifier le régime de révision de ces rentes, qui suscite un important contentieux**, et de permettre que les sommes allouées sous forme de rente viagère avant la réforme de 2000 n'apparaissent pas, compte-tenu de la durée de versement, **disproportionnées** au regard de celles qui seraient fixées aujourd'hui par le juge sous la forme désormais privilégiée d'un capital.

Si, par cette disposition, le juge est tenu d'apprécier l'avantage manifestement excessif au regard de la durée de versement de la rente et du montant déjà versé, il reste que ces deux éléments doivent être pris en compte au même titre que les autres critères posés par les articles 276 et 271 précités.

Le juge est donc toujours invité à adopter une démarche globale lorsqu'il est saisi d'une demande de révision sur ce fondement.

Il s'ensuit également que la situation des parties au regard de chacun de ces critères fera l'objet d'une appréciation par le juge en se plaçant au jour où il statue sur la demande de révision.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane,